

**IFRS ACCOUNTING STANDARDS : DIFFICULTIES OF APPLICATION BY
ALGERIAN COMPANIES
CASE OF THE NATIONAL INSURANCE COMPANY (SAA)
NORMES COMPTABLES IFRS : DIFFICULTES D'APPLICATION PAR LES
ENTREPRISES ALGERIENNES
CAS DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE (SAA)**

***Sabrina AMELLAL**

Université Mouloud MAMMERY, Tizi-Ouzou
sabrina.amellal@ummo.dz

Ahmed TESSA

Université Mouloud MAMMERY, Tizi-Ouzou
tessahmed@yahoo.fr

Madouda HADDAD

Université Mouloud MAMMERY, Tizi-Ouzou
madouda.haddad@ummo.dz

Reçu le : 26/05/2022 **Accepté le :** 20/02/2023 **Publication en ligne le :** 01/06/2023

ABSTRACT: In Algeria, the Financial Accounting System was promulgated by law 07-11 of 25/11/2007. The country entered a new financial era, especially after integrating the application of IAS/IFRS international accounting standards. Applied by the insurance industry, IFRS standards will introduce a fundamental transformation in the accounting treatment of insurance contracts. A transition from historical cost accounting to fair value accounting.

Our research objective is to determine the obstacles faced by insurance companies in Algeria in terms of accounting regulations. We will conduct an analysis of certain SAA financial performance ratios. The results of this research show that this company applies the principle of historical cost in its accounting valuation, which makes it difficult to apply IFRS 17, which will be applied as of January 2023.

Keywords : IFRS accounting standards, insurance, financial performance, ratios, Algeria.

JEL Classification : G22

RESUME : En Algérie, le Système Comptable Financier a été promulgué par la loi 07-11 du 25/11/2007. Le pays est entré dans une nouvelle ère financière, spécialement après avoir intégré l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS. Appliquées par le secteur des assurances, les normes IFRS introduiront une transformation fondamentale dans le traitement comptable des contrats d'assurance. Cette transition est marquée par le passage d'une comptabilisation au coût historique à une comptabilisation à la juste valeur.

*Auteur Correspondant

Notre objectif de recherche est de déterminer les obstacles auxquels font face les compagnies d'assurance en Algérie en termes de réglementation comptable. Nous procéderons à une analyse de certains ratios de performance financière de la SAA. Les résultats de la présente recherche nous permettent de constater que cette compagnie applique le principe du coût historique dans son évaluation comptable, ce qui rend difficile l'application de la norme IFRS 17, qui sera appliquée à compter du 1er janvier 2023.

Mots clés : Normes comptables IFRS, assurance, performance financière, ratios, Algérie.

1. INTRODUCTION :

Le processus de normalisation comptable internationale a commencé depuis 1973. L'objectif de cette normalisation est d'assurer le principe d'harmonisation comptable à l'échelle mondiale à travers la publication des normes IAS/IFRS. Ce processus est engagé à fin d'améliorer la comparabilité et de garantir la transparence de l'information financière pour les investisseurs.

L'assurance étant une activité complexe, l'IASB a décidé d'introduire les normes IFRS en deux phases. La première phase est relative à la norme IFRS 4 qui est applicable depuis 2005 par les sociétés d'assurance de l'Union Européenne. La deuxième concerne la norme IFRS 17 qui devait être mise en application depuis le 1^{er} Janvier 2021 mais elle fût reportée au 1^{er} Janvier 2023. Cette dernière norme introduirait une transformation fondamentale dans la comptabilité des assurances en imposant l'évaluation des éléments de comptabilité à la juste valeur et non pas au coût historique.

En Algérie, le Système Comptable Financier (SCF) a été élaboré en 2007 et mis en application à partir de 2010. Il remplace de ce fait le Plan Comptable National (PCN) de 1975. Le SCF est inspiré des normes comptables internationales.

Dans ce présent travail, nous essaierons de déterminer les obstacles auxquels font face les compagnies d'assurance en Algérie en termes de réglementation comptable, en adoptant une approche hypothético déductive. Pour ce faire, nous nous interrogerons sur les principales difficultés rencontrées par les compagnies d'assurance algériennes pour introduire et appliquer ces normes IFRS spécifiques aux assurances? Pour apporter quelques éléments de réponses à nos questionnements nous émettrons les deux hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : Difficultés d'assurer une cohérence entre le SCF et les normes comptables internationales spécifiques au secteur des assurances.

Hypothèse 02 : L'application du principe de la juste valeur engendre une volatilité dans les résultats des compagnies d'assurance.

Pour rester objectifs et cartésiens dans la vérification de nos hypothèses posées, nous avons effectué des déplacements sur le terrain de notre objet de recherche (SAA) à fin

d'affirmer ou d'infirmer ces hypothèses de recherche. En effet, pour traiter de ce thème, nous avons adopté le plan suivant :

- EMERGENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE
- LES NORMES IFRS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES
- LA NORMALISATION COMPTABLE EN ALGERIE
- DEMARCHE SUIVIE, RESULTATS ET DISCUSSION

2. EMERGENCE DE LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE

Les normes comptables internationales sont des règles de comptabilité destinées à une application universelle. Elles ont pour objectif principal la comparabilité des documents financiers entre les entreprises exerçant des activités commerciales, industrielles, financières ou des activités similaires.

2.1. Contexte de l'émergence des normes comptables internationales

L'expansion des échanges commerciaux entre des acteurs transnationaux a soutenu le développement du commerce extérieur. La croissance du nombre de multinationales implantées dans le monde a contribué à l'augmentation des investissements directs étrangers (IDE), par l'intermédiaire des marchés financiers. Par conséquent, la mondialisation économique et financière est à l'origine de l'implémentation de la normalisation comptable internationale (عبدالله مصطفى القضاء 2020 : ص32).

Cette introduction des IFRS est justifiée par les difficultés rencontrées dans la comparaison des états comptables des entreprises de différents pays. Nous assistons à des divergences procédurales comptables appliquées par ces différents agents économiques. La mondialisation imposée par le libéralisme économique a exprimé le besoin d'introduire le nouveau processus d'harmonisation comptable et financière.

Historiquement, ce processus a débuté en 1973 où dix associations d'experts-comptables de différents pays créèrent un comité dénommé « International Accounting Standards Committee, (IASC) » à Londres. L'objectif de ce comité est d'instaurer le principe de cette harmonisation à travers la publication des normes comptables internationales, les International Accounting Standards (IAS) pour réduire la diversité et faciliter la comparaison des pratiques comptables utilisées par les entreprises (Véron 2007 : P 94).

Ce comité est assisté par Standing Interpretations Committee (SIC) chargé de la reconnaissance et l'interprétation des normes comptables. Successeur de l'IASC, l'IASB (International Accounting Standards Board) est un organisme privé à but non lucratif, sous tutelle de l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF). Cette structure a publié depuis 2001, 17 normes comptables appelées normes IFRS (International Financial Reporting Standards). Ces normes sont interprétées par un organe spécialisé « IFRIC » (International Financial Reporting Interpretations Committee).

Le 19 Juillet 2002, le règlement (CE) n°1606/2002 a été émis par le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne sur l'application des normes comptables internationales. Son article 4 stipule que : « *Pour chaque exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales* » (EU 2008). A cette date, l'application de ces normes est devenue obligatoire pour les entités des pays membres de l'Union Européenne. Depuis la publication de la première norme en 1975 jusqu'en 2021, l'organisme harmonisateur a publié 41 normes IAS et 17 normes IFRS. Nous pouvons dire que ce système est en amélioration permanente.

2.2. Objectifs et enjeux de la normalisation comptable internationale

Les concepteurs de ce système comptable financier ont énuméré un certain nombre d'objectifs à atteindre. Parmi ces objectifs nous citerons les suivants :

- Assurer une meilleure transparence et comparabilité dans le temps (pour une seule entreprise) et dans l'espace (avec d'autres entreprises semblables) des états financiers élaborés par les sociétés cotées dans différents pays ;
- Faciliter la comparaison d'entreprises de différents pays ;
- Assurer la pertinence et la fiabilité de l'information financière pour accroître la confiance des investisseurs.

Dans la pratique de ce processus de normalisation comptable, les utilisateurs ont énuméré quelques limites à porter la connaissance des entreprises :

- Les normes comptables IAS/IFRS n'ont pas connu une internationalisation totale. La liste officielle des nations unies précise que sur 197 pays, 150 seulement ont adopté ce système comptable international.
- Principe de la « Juste valeur » : ce principe s'oppose à la règle d'enregistrement au « Coût historique ». La méthode de la juste valeur procure une plus grande transparence qui fournit l'information financière actualisée aux différents investisseurs, en précisant les types de risques auxquels ils doivent s'attendre. En conséquence, les crises économiques provoquent des réévaluations des actifs à leur juste valeur qui peut impacter la valeur de l'entreprise à la baisse (risque élevé de volatilité des comptes et des résultats des entreprises).
- Le passage des normes comptables classiques à un système comptable normalisé engendre des coûts élevés qui impliquent la modification des systèmes informatiques (les nouvelles technologies de numérisations, les ressources humaines spécialisées....)

Nous avons jugé utile de rappeler ces éléments théoriques ou basiques du système comptable financier international pour aborder dans ce qui suit son introduction dans le secteur des assurances en Algérie.

3. LES NORMES IFRS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

Ayant constaté un besoin urgent d'améliorer les informations fournies par les contrats d'assurance ainsi que les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, l'IASB procède à l'élaboration d'une norme spécifique aux assurances intitulée « Contrats d'assurance ».

3.1. La norme IFRS 4 : Est relative aux contrats d'assurance et publiée par l'IASB en date du 31/03/2004, appliquée depuis l'exercice comptable 2005. Il est utile de signaler que c'est une norme temporaire portant sur la comptabilisation des contrats d'assurance selon les principes comptables locaux. Ce secteur présente la spécificité de l'inversion de la production. Cela veut dire que la prime est encaissée et comptabilisée avant que la prestation ne soit fournie aux clients. Sur le plan comptable, la compagnie des assurances est obligée de constituer des provisions techniques. En effet, la multiplicité des méthodes de comptabilisation des compagnies d'assurance ont intensifié la complexité de l'activité d'assurance. Compte tenu de ces contraintes de la spécificité des prestations des assurances, l'IASB a introduit cette norme en deux phases :

3.1.1. IFRS 4 Phase 1 : Elle est introduite en 2005 ; le « Contrats d'assurance » était une norme provisoire qui permettait aux compagnies d'assurance de comptabiliser leurs contrats d'assurance selon les principes comptables des référentiels locaux. Cette nouvelle norme IFRS définit le contrat d'assurance comme étant : « *un contrat selon lequel une partie (l'assureur) accepte un risque d'assurance significatif d'une autre partie (le titulaire de la police) en convenant d'indemniser le titulaire de la police si un événement futur incertain spécifié (l'événement assuré) affecte de façon défavorable le titulaire de la police* » (IFRS Foundation 2021).

La norme s'applique à tous les contrats d'assurance qu'une compagnie émet et aux contrats de réassurance que cette dernière détient. Elle ne s'applique pas dans la comptabilisation des actifs financiers détenus par les assureurs et les passifs financiers émis par ces derniers (les actifs et passifs financiers entrant dans le champ d'application d'IFRS 9 « Instruments financiers » (IFRS Foundation 2021). Il est utile de rappeler que la norme IFRS 4 :

- Interdit la comptabilisation des provisions pour d'éventuelles demandes d'indemnisations au titre de contrats qui ne sont pas encore souscrits à la fin de la période de reporting (provisions pour catastrophe et d'égalisation),

- Exige un test de suffisance des passifs d'assurance et un test de dépréciation des actifs de réassurance,
- Oblige un assureur à conserver les passifs d'assurance dans son bilan jusqu'à ce qu'ils soient acquittés, annulés ou arrivés à expiration,
- Interdit la compensation des passifs d'assurance avec les actifs de réassurance correspondants.

La norme IFRS 4 a introduit deux mécanismes important (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie 2007) :

A/ Le Principe de la comptabilité reflet « Shadow accounting »

La méthode de « Comptabilité reflet » a été introduite au §30 de la norme IFRS 4, dans le but de réduire les écarts comptables provenant du fait que les actifs sont exprimés en valeur de marché alors que les passifs sont valorisés au coût historique.

B/ Le test de suffisance des passifs « Liability Adequacy Test (LAT) »

Ce principe a été introduit au §15 de la norme IFRS 4 selon lequel les compagnies d'assurance sont tenues de vérifier à chaque arrêté comptable que les passifs d'assurance dans les comptes consolidés soient suffisants. C'est-à-dire ils peuvent couvrir les flux de trésorerie futurs estimés à cette date. Les insuffisances éventuelles doivent être immédiatement provisionnées.

L'application de méthodes différentes pour évaluer les actifs et passifs des compagnies d'assurance a créé une sorte de distorsion entre eux. Elle rend la compréhension et la comparaison des états financiers des compagnies d'assurance plus complexe. Cette norme autorisait les compagnies d'assurance à appliquer les règles comptables nationales en ce qui concerne les contrats d'assurance. Ce qui a donné lieu à une hétérogénéité de normes comptables pour un même type de contrat émis dans différents pays. Ce manque d'harmonisation a rendu difficile la comparabilité des performances financières des différentes entités. C'est dans ces conditions que l'IASB a initié la 2^{ème} phase de la norme IFRS 4.

3.1.2. IFRS 4 Phase 2 ou IFRS 17

La norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » a été publiée par l'IASB le 18/05/2017 et entrera en vigueur à partir du 01/01/2023. Elle remplace la norme provisoire IFRS 4. L'objectif de cette norme est d'assurer une comptabilité d'assurance uniformisée (un même type de contrat d'assurance devra être comptabilisé de la même manière dans tous les pays du monde) afin de garantir la transparence de l'information financière et de simplifier la comparabilité entre les compagnies d'assurance et de réassurance.

Une compagnie d'assurance est tenue d'appliquer la norme IFRS 17 sur les éléments du passif suivants (Peltier 2018 : P 04) :

- Les contrats d'assurance y compris les traités de réassurance émis,
- les traités de réassurance détenus,
- les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire émis.

Il est utile de rappeler l'existence des méthodes de valorisation des éléments du bilan tels que :

- le modèle (VFA) « Variable Fee Approach » pour les contrats à participation directe ;
- le modèle (PAA) « Premium Allocation Approach » pour les contrats qui n'excèdent pas une année
- le modèle (BBA) « Building Blocks Approach » pour les contrats participatifs indirects, la réassurance et les contrats non participatifs (Lanzini 2020 : P 15).

La norme IFRS 17 définit le modèle (BBA) ou approche par bloc comme étant le modèle général qui décompose les passifs d'assurance en trois composantes distinctes (Saugner 2017) à savoir :

- a- Bloc 1 :** Il s'agit de la meilleure estimation des engagements techniques (Best Estimate Liability, « BEL ») correspondant à une moyenne non biaisée des flux de trésorerie futurs attendus, pondérés par leur probabilité et actualisés compte tenu de la valeur temporelle de l'argent.
- b- Bloc 2 :** Il s'agit d'un ajustement pour risque (Risk Adjustment « RA »). C'est la compensation que demanderait un assureur liée à l'incertitude de l'estimation des futurs flux de trésorerie.
- c- Bloc 3 :** Il s'agit de la Marge de Service Contractuelle (Contractual Service Margin « CSM »). Elle représente la part revenant à l'assureur des profits futurs actualisés, non encore réalisés et du portefeuille de contrats.

En ce qui concerne les actifs, les compagnies d'assurance sont tenues d'appliquer la norme IFRS 9.

Table N°01 : Bilan selon la norme IFRS 17 et IFRS 9

Actif (IFRS 9)	Passif (IFRS 17)
Actif en juste valeur ou en coût amorti	Marge de Service Contractuelle (CSM)
	Ajustement pour Risque
	Provisions techniques (Best Estimate Liability)

Source : Etabli par nos soins

Initialement, la norme IFRS 17 devait être appliquée à compter du 1^{er} Janvier 2021, puis l'IASB a décidé de la reporter au 1^{er} janvier 2022. Finalement, le 17 mars 2020, l'organisme reporte encore la date de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

3.2. Interaction avec IFRS 9

En date du 12 septembre 2016, l'IASB a publié des amendements à la norme IFRS 4 sur les contrats d'assurance. Ces amendements intitulés « Application d'IFRS 9 Instruments financiers et d'IFRS 4 Contrats d'assurance » constituent la réponse aux questions relatives aux effets temporaires de l'application de la norme IFRS 9 conjointement à la norme IFRS 4. Ils offrent deux options facultatives aux entités qui émettent des contrats d'assurance entrant dans le champ d'application d'IFRS 4 (IFRS Foundation 2021), telles que :

- L'option qui permet aux entités de reclasser le résultat net vers les autres éléments du résultat global, certains produits ou charges résultant d'actifs financiers désignés ; il s'agit de l'approche dite par superposition. L'entité choisit d'appliquer cette approche de manière rétrospective aux actifs financiers éligibles lorsqu'elle applique pour la première fois IFRS 9 ;
- L'option qui offre l'exemption temporaire facultative de l'application d'IFRS 9 pour les entités dont l'activité prédominante est l'émission des contrats entrant dans le champ d'IFRS 4 ; il s'agit de l'approche du report. L'entité qui choisit d'appliquer l'approche par report, le fait pour les périodes annuelles ouvertes à compter le 1^{er} janvier 2018.

L'application de la norme IFRS 9 était prévue pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} Janvier 2018. Ce délai a été reporté au premier janvier 2023 en prévision d'une entrée en vigueur simultanée des deux normes IFRS 9 et IFRS 17.

3.3. Interaction avec Solvabilité 2

Solvabilité 2 est une directive européenne entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2016. Elle regroupe un ensemble de règles prudentielles applicables aux compagnies d'assurance des pays membres de l'Union Européenne. Son objectif est d'harmoniser la réglementation imposée aux compagnies européennes, d'améliorer la transparence de la communication financière des assureurs et de garantir leur aptitude à honorer les engagements pris envers les assurés (assurer une adéquation entre les fonds propres et les risques auxquels sont confrontées les compagnies d'assurance) (Théron 2008 : P 68).

Après avoir constaté que la directive Solvabilité 2 poursuit les mêmes objectifs avec la norme comptable IFRS 17, il y a lieu de les comparer sur d'autres critères.

Table N°02 : Comparaison des deux référentiels IFRS 17 et Solvabilité 2

Critères de comparaison	IFRS 17	Solvabilité 2
Logique	Economique (Améliorer la comparabilité et la qualité de l'information financière)	Prudentielle (Adapter les fonds propres aux risques encourus par les compagnies d'assurance)
Date de reconnaissance	Date de début de couverture	Date d'engagement de l'assureur
Regroupement des contrats	Portefeuille x groupe (nécessité d'un niveau de granularité plus fin)	Line Of Business (LOB)
Actifs	Valeur de marché ou coût amorti	Valeur de marché
Provisions techniques	Méthode Best estimate	Méthode Best estimate

Source : Centre de formation financière, 2019

La normalisation comptable internationale a évolué dans un contexte de mondialisation économique et financière, mais qu'en est-il de l'Algérie ?

4. LA NORMALISATION COMPTABLE EN ALGERIE

En Algérie, la normalisation comptable n'est mise en œuvre qu'à partir de 2010 avec l'application d'un nouveau système comptable appelé Système Comptable Financier (SCF).

4.1. Contexte de l'élaboration du SCF algérien

Après l'indépendance (1962), la comptabilité algérienne était régie par le Plan Comptable Général (PCG) Français de 1957. En 1969, l'Algérie procède à la réforme du PCG mais cette tentative a échoué en raison des délais (6 mois) insuffisants accordés par la Loi de Finance 1970. A partir de 1972, le Conseil Supérieur de la Comptabilité a ouvert les ateliers de réformes comptables et a pu mettre en place le Plan Comptable National (PCN) en 1975 (Toubache, Miraoui 2011 : P 137). En 1998, la commission PCN a été constituée pour favoriser un projet de réformes du PCN, en concertation avec les professionnels du secteur financier.

L'appel d'offres international lancé En 2001, est remporté par le Conseil National de la Comptabilité (CNC) français avec un financement de la Banque Mondiale. Ce groupe de travail du CNC a proposé trois scénarios (Khouatra, Merhoum 2018 : P 09) suivant :

- **Premier scénario** : Aménagements simples du PCN 1975 avec maintien de sa structure et réforme limitée à des mises à jour techniques pour prendre en compte les changements de l'environnement économique algérien.
- **Deuxième scénario** : Adaptation du PCN 1975 et ouverture vers les normes comptables internationales.
- **Troisième scénario** : Elaboration d'un nouveau système comptable conforme aux normes comptables internationales.

Ce dernier scénario a été retenu par le CNC algérien à travers l'institution du Système Comptable Financier et promulgué par la Loi 07-11 du 25/11/2007. Il est entré en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2010. En faisant la synthèse des différents travaux dans le domaine (Touil 2010 : P 07), nous énumérons les principes fondamentaux de ce système comptable financier, à savoir :

- **Comptabilité d'engagement** : Les effets des transactions et autres évènements sont constatés à la date de survenance de ces transactions ou évènements ;
- **Continuité d'exploitation** : L'entité se place dans la perspective de poursuivre son activité au-delà de la date de clôture de l'exercice ;
- **Intelligibilité** : visibilité et lisibilité des données pour toute personne ayant une connaissance raisonnable des activités économiques et de la comptabilité ;
- **Pertinence** : Information significative pouvant influencer les décisions économiques des utilisateurs qu'ils prennent sur la base des états financiers ;
- **Fiabilité** : Qualité de l'information lorsqu'elle est exempte d'erreur et qui affiche une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ;
- **Comparabilité** : L'information est établie dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons dans le temps et dans l'espace ;
- **Coût historique** : Les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité au coût historique, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie. Exception faite pour les actifs biologiques et les instruments financiers qui doivent être valorisés à leur juste valeur ;
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : Les transactions économiques sont comptabilisées dans les états financiers selon leur substance et leur réalité économique, pas seulement en fonction de leur forme juridique.

4.2. Interaction avec les normes comptables internationales

Malgré que le SCF soit inspiré des normes comptables internationales, il y a lieu de constater quelques divergences entre ces deux référentiels.

Table N°03 : Comparaison entre le SCF et les normes IFRS

Critères de comparaison	SCF	IFRS
Evolution	Aucune évolution depuis 2010 (figé dans le temps)	Evolution continue en fonction de l'environnement économique
Elaboration	Pouvoirs publics	Organisation privée indépendante des pouvoirs publics
Mode d'évaluation	Coût historique	Juste valeur
Sociétés concernées	Tissu économique composé principalement par de petites et moyennes entreprises (PME) + un marché financier non dynamique (une seule société d'assurance cotée en bourse : Alliance Assurances)	Sociétés et groupe de sociétés cotés en bourse

Source : Etabli par nos soins

5. DEMARCHE SUIVIE, RESULTATS OBTENUS ET DISCUSSION

5.1. Démarche suivie

Dans l'objectif de déterminer les obstacles rencontrés par les compagnies d'assurance algériennes en termes de réglementation comptable, nous avons utilisé la méthode d'évaluation comptable de certains ratios de performance financière, appliquée par la Société Nationale d'Assurance (SAA).

5.2. RESULTATS

Notre étude empirique nous a permis de constater que la compagnie d'assurance applique toujours la méthode du coût historique (principe fondamental dans le SCF) dans son évaluation. Nous avons calculé quatre ratios de performance financière de la SAA sur la base de documents (bilan et compte de résultat de l'exercice 2020), fournis par la Direction de comptabilité de cette compagnie.

Table N°04 : Ratios de performance financière de la SAA en 2020

Ratio	Méthode de calcul	Résultat
Liquidité générale	Actif CT / Passif CT	59,73%
Autonomie financière	Capitaux propres / Total bilan	45,59%
Ratio combiné	(Charges sinistres + Charges de fonctionnement) / Primes acquises	89,84%
Rendement des actifs	Bénéfice net / Total actif	3,26%

Source : Etabli par nos soins à partir des documents internes de la SAA

L'analyse des ratios montre que les actifs de la SAA couvrent 59,73% de ses dettes ; cette société se base sur le financement des actionnaires à hauteur de 45,59% ; elle est rentable et a réalisé un retour sur investissement de l'ordre de 3,26%.

5.3. DISCUSSION

Autant la revue de littérature était plus au moins abordable, la partie pratique n'a pas été facile pour plusieurs raisons. Nous sommes confrontés comme tous les chercheurs universitaires à deux contraintes ou limites majeures :

- Première contrainte : Initialement nous avons opté pour une étude comparative entre plusieurs exercices comptables avant et après l'application des normes comptables internationales à la SAA. Ce vœux pieux est devenu impossible puisque cette méthode induisait automatiquement le non-respect d'un principe comptable fondamental du SCF, à savoir : La permanence des méthodes, dans le sens où toute comparaison entre exercices comptables des différentes entités algériennes, ne peut être effectuée seulement si, les méthodes comptables appliquées par ces dernières sont identiques d'un exercice comptable à un autre. Cette limite est d'essence juridique qui a réduit la pertinence de cette comparaison.

Nous avons opté par la suite au calcul de certains ratios selon la méthode du coût historique. Nous avons déduit que les dettes de la SAA dépassent ses actifs. Elle se base sur le financement des actionnaires près de 50%, le reste sur l'endettement externe (banque et établissements financiers, exploitation, fournisseurs et Etat). Ses primes encaissées sont suffisantes pour la couverture de ses dépenses. Elle ne génère pas assez de bénéfice compte tenu des moyens financiers et matériels mis à sa disposition.

- Deuxième contrainte: Nous avons opté pour une simulation d'évaluation à la juste valeur des ratios de performance financière de cette compagnie. Cette tentative n'a pas pu être possible, du fait que notre période de recherche a coïncidé avec la période des bilans de cette entreprise. Ce qui nous a amené à supposer l'impact qu'aura l'évaluation à la juste valeur sur les ratios de performance financière. En effet, dans une période de crise

économique (instabilité des cours de marché) la valorisation à la juste valeur pourra engendrer ce qui suit :

a - **Un ratio de liquidité générale < 100%** : Les actifs réalisables à moins d'un an ne couvriront pas les dettes échéant dans un an au plus. Ce qui explique l'inexistence d'un fonds de roulement net.

b- **Un ratio d'autonomie financière < 50% (qui se rapproche de 0)** : La compagnie d'assurance aura recours à un fort endettement externe, cela signifie une dépendance.

c- **Un ratio combiné > 100%** : La compagnie d'assurance ne sera pas rentable et ne générera pas de profit.

d- **Un ratio de rendement des actifs faible** : La compagnie d'assurance ne générera pas assez de bénéfices par rapport aux moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

Nous avons également déduit que la mise en application de la norme IFRS 17 sera difficilement envisageable dans le contexte algérien. L'application de cette dernière engendrera directement la suppression d'un principe comptable fondamental du SCF en l'occurrence « Le coût historique ».

6. CONCLUSION

En guise de conclusion, nous pouvons dire que l'objectif de notre travail qui consistait à déterminer les obstacles auxquels font face les compagnies d'assurance en Algérie, en termes de réglementation comptable, est atteint. En effet, au terme de ce travail de recherche en vérification de notre **première hypothèse**, nous avons conclu que la SAA applique toujours la méthode du coût historique dans son évaluation comptable, conformément au référentiel comptable SCF. Cette constatation implique qu'il y a une conformité avec la norme IFRS 4 (Phase 1), en contrepartie, il y a une non-conformité avec la future norme IFRS 17. L'application de la méthode de la juste valeur engendrera une volatilité dans les résultats de cette compagnie. En effet, nous confirmons notre **deuxième hypothèse**.

Enfin, la SAA (non cotée en bourse) ne peut pas appliquer pour le moment la norme IFRS 17 (Mise en application à partir du 1^{er} Janvier 2023), puisqu'elle exige l'application de la juste valeur dans la comptabilisation des contrats d'assurance, à moins qu'à l'avenir, des changements soient apportés à ce sujet.

BIBLIOGRAPHIE

1. **Centre de Formation Financière**, « *Solvabilité II et IFRS 17 : de quelques différences et/ou divergences dans leur application* », France, 2019.
2. **EU.**, « *Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales* », 2008.
3. **IFRS Foundation.**, « *IFRS 4 Insurance Contracts* », 2021.
4. **KHOUATRA D, MERHOUM M.E.H.**, « *Le Système Comptable Financier algérien entre les «Full IFRS» et la norme IFRS PME: Etude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises* », in *Transitions numériques et informations comptables*, Nantes, France, 2018, pp. cd-rom, hal-01907786.
5. **LANZINI L.**, « *IFRS 17: Les défis d'une révolution comptable pour les entreprises d'assurances* », France, 2020.
6. **Ministère de l'Economie, des finances et de l'Industrie**, « *Synthèse des travaux des groupes de travail du CNC sur les spécificités de mise en œuvre des normes IFRS par les organismes d'assurance* », France, 2007.
7. **PELTIER C.**, « *Présentation IFRS 17* », in Hal-01820465, France, 2018.
8. **SAUGNER G.**, « *Application de la future norme IFRS Contrats d'assurance à un portefeuille de contrats d'Epargne Euro* », Mémoire d'actuariat, CNAM, 2017.
9. **THEROND P.E.**, « *Ifrs, solvabilité 2, IFRS, embedded value: quel traitement du risque?* *Bulletin français d'actuariat* », in *Bulletin français d'actuariat*, n°15, 2008, pp.67-96.
10. **TOUBACHE C., MIRAOUI A.**, « *Normalisation comptable internationale et réforme comptable en Algérie* », Mémoire de magister, Université d'Oran, 2011.
11. **TOUIL M.**, *Nouveau système de la comptabilité financière en Algérie SCF*, ED : Dar El-Hadith Lil Kitab, Alger, 2010.
12. **VERON N.**, « *Histoire et déboires possibles des normes comptables internationales* », in *Revue d'économie politique*, n° 04, décembre 2007, pp.92-112.
13. **احمد القضاء مصطفى عبدالله** ، اثر تطبيق معايير التقارير المالية الدولية على الاداء المالي للشركات السعودية، *مجلة إقتصادية إضافات*، مجلد 4 ، رقم 1 ، 2020، ص 30-51.